



Règlements généraux

LIGUE SOCCER LÉVIS-LES-CHUTES

SECTION I – LIGUE SOCCER LÉVIS-LES-CHUTES

1- Préambule

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2 La langue d'usage de la LSLLC est le français.
- 1.3 Le mot « club » inclut les associations locales et les regroupements de soccer, à moins qu'il ne soit spécifié autrement.

2- Dénomination et siège social

- 2.1 Le nom de la ligue est « Ligue Soccer Lévis-les-Chutes ». Elle est désignée par le sigle « LSLLC ».
- 2.2 Le siège social de la LSLLC est situé au Complexe de soccer Honco de Lévis, 8087, boulevard du Centre hospitaliers, Lévis, Québec.
- 2.3 Il est entendu que la LSLLC dans le présent texte est un organisme sans but lucratif enregistré auprès du registraire des entreprises et ce, en date du 5 mai 1992.

3- Juridiction

La juridiction de la LSLLC s'étend sur toute la rive sud du Saint-Laurent à l'intérieur du territoire de l'ARSQ.

4- Objectifs

Organiser une ligue de soccer pour les équipes inscrites par les clubs sans discrimination par :

- L'établissement de catégories et divisions;
- La mise sur pied de matchs réguliers, de séries éliminatoires et de finales dans les limites territoriales de sa juridiction.

5- Affiliation

La LSLLC est affiliée à et sous juridiction de l'ARSQ et assujettie aux règlements généraux de cette corporation à moins d'avoir obtenu une exemption spécifique de cette dernière.

6- Membres

Le membre est le club qui inscrit des équipes dans la LSLLC.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7- Assemblée générale annuelle

- 7.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règles de la LSLLC.
- 7.2 L'Assemblée générale peut.
- Elle peut modifier et amender les présents statuts;
 - Elle présente les états financiers
 - Elle reçoit les rapports et recommandations du C.A.;
 - Elle fait l'élection du conseil d'administration.
- 7.3 L'Assemblée générale doit être convoquée, au moins trente (30) jours avant la date fixée.
- 7.4 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes : la date, l'heure, et lieu ainsi que l'ordre du jour.
- 7.5 Le Conseil d'Administration ou le Président a autorité pour demander la convocation d'une Assemblée générale. L'Assemblée générale est convoquée par le Président.
- 7.6 L'Assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin de l'exercice financier.
- 7.7 L'Assemblée générale se tient à la date et à l'endroit fixés chaque année par le Conseil d'administration.
- 7.8 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre dans l'ordre, au moins les points suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée générale Annuelle par le Président, le Vice-président ou un membre du Conseil d'Administration en exercice.
 2. Appel des présences (membres avec droit de vote, représentation, etc.).
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
 4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale Annuelle ou Extraordinaire.
 5. Rapport du Président ou du Vice-Président ou d'un membre du conseil d'Administration en exercice avec leurs grandes orientations.
 6. Rapport du trésorier.
 7. Rapport du coordonnateur.
 8. Amendement aux statuts.
 9. Élection des membres du Conseil d'Administration.
 10. Affaires nouvelles.
 11. Clôture de l'Assemblée.

8- Assemblée générale extraordinaire

- 8.1 L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à la demande du comité exécutif, du conseil d'administration ou par 10 % des membres pour discuter d'un ou de plusieurs sujets considérés comme très importants.
- 8.2 L'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer exclusivement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.
- 8.3 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président de la LSLLC au moins quinze (15) jours avant la date fixée. La date fixée ne devra pas excéder trente (30) jours suivant la requête. La convocation doit comprendre au moins : la date de l'assemblée, l'heure, le lieu et le(s) sujet(s) à l'ordre du jour.
- 8.4 Dans une situation urgente, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans un délai de dix (10) jours. La convocation doit être envoyée au moins dix (10) jours avant ladite assemblée.

9- Quorum

- 9.1 Le quorum de l'assemblée générale est de plus de 50 % des six (6) membres en règle ayant droit de vote, tel que défini à l'article 15.2.
- 9.2 Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale quelconque, le C.A. doit convoquer les membres dans les quinze (15) jours (de calendrier) pour une deuxième assemblée et aucun quorum n'est requis pour cette dernière.
- 9.3 Aucun vote ne pourra être tenu lors de l'assemblée générale si au moment du vote le quorum n'est plus maintenu. Toute assemblée générale sera considérée close dès que quorum ne sera plus maintenu, exception faite du cas prévu en 9.2.

10- Procédure d'assemblée

Le Président de l'assemblée indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pendant l'Assemblée pour que celle-ci se déroule dans l'ordre.

11- Vote

- 11.1. Les questions soumises aux assemblées générales des membres sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents, sauf celles relatives aux présents règlements qui nécessitent les deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 11.2. Le vote se fait à main levée à moins que deux délégués ayant droit de vote demandent le scrutin secret.
- 11.3. Les membres en règle dûment représentés représenté par leur club peuvent voter selon la répartition suivante :
 - 26 équipes et + = 6 votes
 - 21 à 25 équipes = 5 votes

- 16 à 20 équipes = 4 votes
- 11 à 15 équipes = 3 votes
- 6 à 10 équipes = 2 votes
- 1 à 5 équipes = 1 vote

11.4 Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à un vote, non transférable et qui ne peut être combiné avec un autre droit de vote.

11.5 Pour pouvoir exercer son droit de vote, le membre doit être en règle avec la ligue.

12- Caractère public

Toute personne intéressée peut assister aux assemblées de la ligue.

SECTION III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13- Définition

Entre les assemblées générales, la LSLLC est dirigée et administrée par un conseil d'administration (C.A.).

14- Pouvoirs et devoirs

14.1 Le C.A. a le pouvoir de représenter la LSLLC aux différentes instances de l'ARSEQ et auprès de tout autre organisme.

14.2 Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de la ligue et appliquer les décisions de l'Assemblée générale.

14.3 Le C.A. exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la Loi sur les compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au comité exécutif.

14.4 Le C.A. a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements de la LSLLC et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents statuts soient respectés.

14.5 Il a le pouvoir de voter le budget, de fixer les frais d'inscriptions des équipes à la ligue, et de remplir toute autre tâche qui n'est pas prévue par les présents statuts.

14.6 Il prépare les Assemblées générales dans leur forme et contenu.

14.7 Le C.A. se conforme et applique les présents règlements généraux et agit en conséquence tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été dûment modifiés ou remaniés par l'Assemblée générale dans le cas des règlements généraux.

14.8 Le C.A. a le devoir de remédier aux vacances de ses membres.

15— Composition

- 15.1 Le C.A. se compose de six (6) membres élus lors de l'Assemblée annuelle de la ligue et ne peut comprendre plus d'une personne affiliée ou impliquée par zone. Les employés de la LSLLC ont droit de parole aux réunions sans droit de vote.
- 15.2 Aux fins d'élection des membres du conseil d'administration, le territoire de la LSLLC est divisé en six (6) zones :
- **Chaudière-Ouest** : Chaudière-Ouest
 - **Lévis-Est** : Lévis-Est
 - **Lotbinière** : Lotbinière
 - **Saint-Étienne** : Saint-Étienne
 - **Saint-Lambert** : Saint-Lambert
 - **Autre** : Saint-Georges et Thetford Mines
- 15.3 Les membres du C.A. élisent parmi eux un président, un vice-président et un trésorier.
- 15.4 Les membres du C.A. sont élus pour un mandat de deux (2) ans et chaque membre peut demander à une Assemblée générale Annuelle un vote de confiance pour chaque membre du Conseil d'Administration. Les élections des membres du C.A des zones suivantes sont :
- L'année paire : Lévis-Est, Saint-Étienne et Lotbinière
 - L'année impaire : Chaudière-Ouest, Saint-Lambert et autre

16— Réunion

Le C.A. devra tenir au moins quatre (4) réunions l'an.

17— Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote.

18— Convocation

- 18.1 Les réunions du C.A. sont convoquées par le Président ou le coordonnateur à la demande du Président.
- 18.2 Le CA se réunit à l'endroit, au jour et à l'heure fixés précédemment.
- 18.3 Une réunion devra être convoquée par le Président à la suite d'une demande écrite et signée de la majorité des membres du C.A.

19— Procédure du C.A.

19.1 Le Président indique au début de la séance la procédure que les membres auront à suivre pour que l'Assemblée se déroule dans l'ordre.

19.2. Les résolutions du C.A. sont décidées par un vote à majorité simple. Le Président votera en cas d'égalité des voix.

20— Rémunération

Les membres du C.A. n'ont droit à aucune rémunération pour leur tâche, sauf le remboursement, accepté préalablement par le C.A., des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

21— Démission-Vacance

21.1 Un membre cesse d'être membre du C.A. s'il présente sa démission par écrit; celle-ci prend effet au moment où le C.A. l'accepte.

21.2 Un membre du C.A. est automatiquement disqualifié de ses fonctions s'il s'absente une troisième fois consécutive aux réunions du C.A.

21.3 Toute vacance qui se produit parmi les membres du C.A. sera comblée par celui-ci pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée générale annuelle qui suit.

22 – Huis clos

Le conseil d'administration et le comité exécutif sont des lieux privés et toute personne désirant y assister doit recevoir une invitation écrite du président ou du coordonnateur sur demande du président.

SECTION IV – ÉLECTION-CONSEIL D'ADMINISTRATION

23— Éligibilité-mise en candidature

23.1 Le représentant doit être une personne dûment autorisée par un club ou une association membre de la LSLLC.

23.2 Tout intervenant du soccer dans le territoire de l'association qui est d'âge majeur, qui est dûment affilié, et qui n'est pas un salarié de la LSLLC est éligible à la condition d'être proposé par un délégué votant, et cela du parquet de l'Assemblée générale.

23.3 Toute personne mise en nomination pour l'élection à un poste au sein du C.A. devra avoir signifié, par écrit, si elle n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à être candidat.

24– Élection

Les personnes présentes se regroupent en secteur afin de déterminer un représentant du secteur sur le C.A.

24.1 Si un secteur ne peut s'entendre pour désigner son représentant, le vote se fera par l'ensemble des membres présents ayant droit de vote lors de l'AGA.

24.2 Si lors de l'AGA aucun représentant n'a été élu dans un secteur, cette dernière peut pourvoir le poste par une personne présente lors de ladite assemblée générale.

25– Poste non comblé

Dans le cas où un ou des postes ne seraient pas pourvus, le C.A. sera autorisé à les combler.

SECTION V – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26– Le Président

- Le Président est l'officier en chef de la LSLLC.
- Il préside ou fait présider les Assemblées générales. Il préside les réunions du .CA. et celles du comité exécutif.
- Il convoque les Assemblées générales, les réunions du C.A. et celles du comité exécutif.
- Il supervise et coordonne les différents secteurs d'activité. Il informe les membres du C.A. de l'évolution des affaires, distribue les tâches et voit au bon déroulement du programme de travail.
- Il est membre de droit de tous les comités et sera invité à toutes leurs réunions.
- Il signe les chèques, conjointement avec le trésorier, les procès-verbaux du C.A., du C.E. et des Assemblées générales avec le secrétaire, ainsi que tout document officiel.
- Il peut en cas d'urgence, prendre certaines décisions d'intérêt général ou particulières, mais devra auparavant en discuter avec le C.E. et les soumettre, après coup, à l'approbation du C.A.
- Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le C.A.

27– Le Vice-président

- Il exerce, par délégation, tous les devoirs et pouvoirs du Président lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.
- Il seconde le Président et assume toute tâche ou mandat qui lui est confié par le C.A.

28– Le Trésorier

- Il est chargé de l'administration des biens et de l'argent de la ligue.
- Il établit un projet budgétaire et le présente au C.A. pour adoption.
- Il prend les dispositions nécessaires pour que les membres remplissent leurs obligations financières.
- Il est chargé de toutes les dépenses autorisées par le C.A.
- Il fournit, sur demande du C.A. ou du C.E., l'état financier.
- Il effectue tous les paiements, par chèque, portant la signature du Président et du Trésorier ou d'un autre responsable désigné à cette fin par le C.A.
- Il peut, en cas d'urgence, régler, contre reçu, toute dépense n'excédant pas 250,00 \$.
- Il doit préparer un rapport financier annuel complet qui sera présenté au CA et soumis à l'Assemblée générale Annuelle.
- Il doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur, toutes les propriétés qui étaient sous sa garde.

29– Le Secrétaire

- Il assiste aux réunions et rédige les procès-verbaux et les signes conjointement avec le Président.
- Il doit tenir à jour un registre des résolutions du C.A. et du C.E.

30– Les administrateurs

L'administrateur accomplit toute tâche qui lui est assignée par le CA.

SECTION VI – ANNÉE FISCALE

31– ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de la LSLLC se termine le 30 septembre de chaque année.

SECTION VII – AMENDEMENTS AUX STATUTS

32– Amendements

32.1 Toute proposition d'amendement aux statuts doit être approuvée par le conseil d'administration et doit être envoyée par écrit aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une Assemblée générale.

32.2 Seuls les membres du C.A. et les autres membres ayant droit de vote et répondant à la notion de membres en règle peuvent proposer des amendements aux statuts, et ce, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale Annuelle ou l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.

- 32.3 Les propositions d'amendements aux statuts devront être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée générale ou de l'Assemblée générale Spéciale convoquée à cette fin.
- 32.4 Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés est requise pour approuver tout amendement aux statuts.
- 32.5 Les statuts devront être communiqués à l'ARSQ et être reconnus par celle-ci.
- 32.6 Le texte de toute modification apportée aux présents statuts doit être transmis par la ligue à tous les membres en règle, dans les trente (30) jours de leur adoption.

33– Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts sont en vigueur dès la fin de l'Assemblée générale qui les a adoptés.

34– Dissolution

La LSLLC ne peut être dissoute que si la résolution du conseil d'administration ou des membres proposant la dissolution est adoptée par les trois quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront distribués à l'ARSQ.